



Arrêt

n° 130 071 du 24 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique diakanté, de religion chrétienne. Vous seriez originaire de la ville de Conakry, République de Guinée.

Vous auriez quitté la Guinée au mois de décembre 2012 (date indéterminée), par voie fluviale. Vous seriez arrivée en Belgique le 16 janvier 2013. Vous introduisez votre demande d'asile le même jour à l'Office des étrangers.

A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants: Dès que vous auriez atteint l'âge de 13 ans, votre grand-mère paternelle aurait fait pression sur vos parents afin que vous soyez excisée. Votre grand-mère, résidant au village de Manda (République de Guinée), se serait rendue à Conakry de temps à autre afin de passer des vacances et des fêtes avec vous et votre famille. Lors de ces visites familiales, votre grand-mère aurait insisté sur l'importance de votre excision. Votre mère aurait systématiquement pris votre défense en s'opposant à ce projet d'excision. Votre père, quant à lui, aurait déclaré à votre grand-mère qu'il s'arrangerait avec son épouse afin de trouver un accord. Selon vos allégations, votre père aurait, de cette manière, tenté de se débarrasser d'un conflit familial. Vous auriez fait part de votre refus d'être excisée en raison des risques que cette pratique pouvait entraîner sur votre santé. Votre père vous aurait déclaré que l'excision était une pratique coutumière indispensable pour conclure un mariage. Afin de vous protéger, votre mère vous aurait emmenée passer les vacances scolaires chez sa soeur au village de Boké. De temps à autre, vous passiez du temps chez un oncle paternel au village de Danboula. Le 16 février 2012, votre mère serait décédée. Au mois de décembre 2012, alors que vous rentriez de l'école, votre frère Michel vous aurait informé de l'arrivée de votre grand-mère au domicile familial. Vous auriez d'emblée pensé que cette dernière serait venue vous emmener au village afin de vous faire exciser et vous auriez pris la fuite sans entrer dans la maison. Durant deux jours, vous ne seriez retournée chez vous que pour dormir dans la cour de votre habitation une fois la maisonnée endormie. Ensuite, alors que vous vous trouviez sur le port, vous auriez été accostée par un inconnu qui vous aurait promis de l'argent en échange de relations sexuelles. Vous auriez accepté et vous seriez montée à bord d'un bateau avec cet homme. Ce dernier vous aurait enfermée dans une chambre et aurait abusé de vous durant le trajet vous menant en Belgique. Une fois le bateau accosté dans un port belge, cet homme vous aurait dit de sortir. Vous avez alors trouvé votre chemin pour introduire une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en dans votre pays, vous craigniez que votre grand-mère ne procède à votre excision alors vous refusez d'être victime de cette pratique coutumière (cfr. page 13 du rapport d'audition du 08 mars 2013).

Tout d'abord, force est de constater que, depuis que votre grand-mère aurait fait part de son souhait de vous voir excisée- soit depuis l'âge de 13 ans et vous êtes âgée de 18 ans au moment de votre départ de Guinée- votre père n'aurait pas obtempéré à la requête de sa mère. Confrontée à ce fait, vous déclarez que votre père n'aurait pas cédé à la demande de votre grand-mère en raison du fait que votre mère s'opposait à votre excision. Cette dernière étant décédée, vous ne seriez plus protégée contre ce risque d'excision (Ibid page 13). Relevons qu'il ressort de vos déclarations, que vous ne faites état de suppositions et que vous n'étayez vos propos par aucun élément concret. Ainsi, vous affirmez que lorsque votre frère vous aurait informé de la visite de votre grand-mère au mois de décembre 2012, vous auriez pensé qu'elle allait vous emmener au village afin de vous faire exciser (Ibid page 9 et 12). Vous reconnaissez n'avoir pas eu d'informations sur les intentions de votre grand-mère lors de sa visite chez vous en décembre 2012 (Ibid page 9). Vous déclarez que votre père aurait reconnu que l'excision était une pratique coutumière indispensable avant le mariage que vous deviez accepter (Ibid page 10) mais dans le même temps vous reconnaissez que « pour lui ce n'était pas important » (Ibid page 10). Rien ne permet de dire que votre père ne puisse s'opposer au projet de votre grand-mère de vous faire exciser, comme il l'a fait durant cinq années, ce en dépit du décès de votre maman. Constatons encore que vous n'apportez aucune preuve matérielle du décès de cette dernière, alors que vous présentez cet événement comme un élément qui serait à l'origine de votre départ de Guinée. L'acte de décès est pourtant bien un document administratif délivré en Guinée (cfr, extraits du Code civil en annexe).

Relevons encore qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), que même si le taux de prévalence reste important, on observe une tendance nette à la diminution de la pratique de l'excision en Guinée et qu'il est possible de s'y soustraire. En effet, les parents peuvent mettre en place les conditions nécessaires pour éviter cette pratique à leur enfant jusqu'à sa majorité et il n'y a pas de menaces physique et ouverte, de discrimination au niveau de l'emploi ou de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision. Vous déclarez provenir de la ville de Conakry. Or, à l'heure actuelle, de plus en plus de

parents, surtout en milieu urbain, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à la majorité.

Toujours, selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), on peut affirmer que les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations internationales (dont l'OMS) et nationales (CPTAFE, TOSTAN, Plan Guinée, CONAG-DCF, AGBEF ...) ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires sociales et de l'Enseignement. Cela se traduit notamment par des modules didactiques destinés aux écoles, des séminaires pour les responsables religieux, la participation à la journée tolérance zéro le 06 février, des campagnes d'affichage en ville et dans les hôpitaux, et des messages radiophoniques. L'actuelle première dame de Guinée est également active sur le terrain. Elle a créé sa fondation en février 2011, il s'agit de la Fondation Coundé Djéné Kaba pour la Promotion de la Santé Maternelle et Infantile en Guinée. Elle a notamment pour objectif de lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes à la santé de la femme. Les chefs religieux sont associés aux campagnes de sensibilisation. A titre d'exemple, en mai 2010, un atelier sous régional regroupant des leaders religieux s'est tenu à Conakry. La médicalisation de l'excision pratiquée dans des petits centres de santé et qui consiste en un pincement ou une griffure, sans aucune séquelle, est également rejetée par les autorités et les associations qui luttent pour l'élimination totale de cette pratique et qui estiment que cette tendance va à contre-courant de leurs efforts.

Relevons par ailleurs que le Commissariat général constate qu'aucune alternative au départ n'a été envisagée. Or, selon vos allégations votre maman aurait une soeur dénommée Pauline, laquelle serait opposée à l'excision des filles en Guinée. Cette dernière aurait la garde de votre petite soeur depuis le décès de votre maman. Confrontée à la possibilité de trouver refuge au sein de votre famille maternelle, vous déclarez que votre tante n'aurait pas les moyens financiers suffisant pour subvenir à vos besoins et qu'elle ne pourrait pas s'opposer à la volonté de votre père (Ibid pages 13 et 14). Ces explications ne permettent pas d'exclure le fait que vous auriez pu trouver refuge chez votre tante. En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous vous rendiez régulièrement chez votre tante maternelle lors des visites de votre grand-mère chez vous (Ibid pages 9 et 11). Il est par conséquent peu compréhensible que vous n'ayez effectué une telle démarche.

A l'appui de votre requête vous produisez un certificat médical attestant du fait que vous ne seriez pas excisée. Ce certificat médical se réfère à un élément nullement remis en cause dans la présente décision. Par conséquent, il ne permet pas d'inverser les éléments de motivation exposés supra.

En ce qui concerne les circonstances particulières de votre fuite du pays, à savoir le fait d'avoir été victime d'abus sexuels en échange de votre voyage jusqu'en Belgique- le Commissariat général ne nie pas qu'il s'agit là de violences physiques suffisamment graves pour être considérées comme une persécution ou une atteinte grave, toutefois la question qui se pose est de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée –à la tenir pour établie- constitue un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le Commissariat général n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif ni dans vos déclarations, un élément susceptible de faire craindre que vous puissiez subir des violences sexuelles en cas de retour dans votre pays. Vous ne faites à aucun moment état de pareille crainte en cas de retour en Guinée (cfr, dossier administratif). Je note en outre que vous n'apportez aucun élément concret pour appuyer cela alors que vous êtes en Belgique depuis quelques mois et que vous avez déjà été en contact avec (au moins) un médecin en Belgique (cfr, certificat médical relatif à votre non excision). De plus, depuis votre audition au CGRA (datée du 08 mars 2013) vous n'avez fait parvenir aucun élément concret me permettant d'apprécier cet élément autrement.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne

ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB « Guinée: Situation sécuritaire », septembre 2012).

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande, à titre principal, de réformer la décision prise par la partie défenderesse et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, d'annulation la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose une copie de déclaration de décès de la mère de la requérante, des extraits du code civil de Guinée, ainsi que plusieurs rapports et articles sur les mutilations génitales féminines en Guinée.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note d'observations comprenant un document d'avril 2014 du Centre de documentation du CGRA (Cedoca), intitulé « COI Focus – Guinée – La situation sécuritaire » ainsi qu'un document de mai 2012 du Centre de documentation du CGRA (Cedoca), intitulé « Guinée – Les mutilations génitales féminines (MGF) » (pièce 4 du dossier de la procédure).

3.3. Par porteur, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant un document du 30 octobre 2013 et un du 15 juillet 2014 du Centre de documentation du CGRA (Cedoca), intitulé « COI Focus – Guinée – La situation sécuritaire » ainsi qu'un document du 6 mai 2014 du Centre de documentation du CGRA (Cedoca), intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines » (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.4. Par porteur, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant le même document du 6 mai 2014 du Centre de documentation du CGRA (Cedoca), intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines » (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que la crainte de persécution de la requérante manque de fondement quant au risque d'excision, que les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention, qu'aucune alternative au départ n'a été envisagée par la requérante, qui par ailleurs ne démontre pas que les violences sexuelles au cours de son voyage qu'elle a subies risquent de se reproduire. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. Enfin, la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Le Conseil estime qu'à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement de la décision attaquée, de la requête et du document du 6 mai 2014 du Cedoca, intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines », que la motivation développée par la partie défenderesse est insuffisante pour mettre valablement en cause le récit d'asile de la requérante et qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, de procéder à une nouvelle analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile afin que le Conseil puisse statuer valablement et en connaissance de cause. Concernant le fondement de la crainte alléguée en regard de l'excision, le Conseil estime nécessaire de l'évaluer à l'aune notamment d'arrêts rendus en chambre de trois juges par le Conseil (*cfr* notamment CCE, 17 avril 2014, n° 122 669).

5.4. Le Conseil considère également qu'il y a lieu de tenir compte, dans l'évaluation de la présente demande, du profil particulier de la requérante et de motiver spécifiquement et de façon détaillée par rapport à ce profil si celui-ci peut avoir un impact sur le sens à donner à la présente demande.

5.5. Le Conseil observe enfin qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les documents annexés à la requête introductive d'instance.

5.6. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque aux présents dossiers des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle analyse de la situation de la requérante à l'aune des remarques formulées *supra*, en procédant si nécessaire, à une nouvelle audition de la requérante ;
- Analyse des documents annexés à la requête introductive d'instance.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1310550) rendue le 28 mars 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS